



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES

Arrêté 2026-004

Refus transfert pouvoir police spéciale

Marie-Pierre GIARD, DGS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20260721-ARR-2026-004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet :
Publication : 21/07/2026

Arrêté refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale au Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

M. Le Maire de la commune de Panissières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2026.002.15.04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 15 avril 2026, relative à l'élection du président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Considérant que la CC Forez-Est exerce des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers – assainissement collectif - création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage – voirie d'intérêt communautaire – habitat – plan local d'urbanisme,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la CC Forez-Est entraîne, de plein droit, le transfert au président de la communauté de communes des pouvoirs de police du maire afférents à ces compétences,

A R R Ê T E :

Article 1 - le pouvoir de police administrative spéciale en matière :

- D'assainissement collectif ;
- De collecte des déchets ménagers ;
- De création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- De circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement de taxi concernant les voiries d'intérêt communautaire ;
- D'habitat indigne et mise en sécurité des logements ;
- De publicité extérieure (compétence PLU) ;

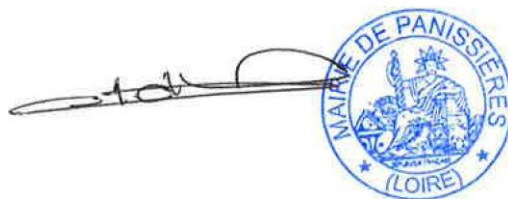
ne sera pas transféré au président de la Communauté de Communes de Forez-Est, Monsieur Pierre VERICEL.

Article 2 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. Le Préfet de la Loire, au titre du contrôle de la légalité,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Fait à Panissières, le 21 juillet 2026,

Le Maire, Christian MOLLARD,



Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au service de la légalité :

- *d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire Monsieur, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux*
- *d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) par courrier ou par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.*